



VSBF ASSPP ASPP

Vereinigung Schweizerischer Berufsfeuerwehren (VSBF)

Association Suisse des Sapeurs-Pompiers Professionnels (ASSPP)

Associazione Svizzera dei Pompieri Professionisti (ASPP)

STATUTS

Base

Article 1

1. L'association suisse de sapeurs-pompiers professionnels est une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse.
2. Elle est membre de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Affiliation

Article 2

Les membres de l'association sont des corps de sapeurs-pompiers comportant un noyau de professionnels et remplissant les exigences minimales suivantes :

- Leur caserne est occupée 24/24 heures toute l'année ;
 - Les engagements sont effectués par des sapeurs-pompiers professionnels exerçant cette activité à plein temps, renforcés au cas par cas par des sapeurs-pompiers de milice ou des partenaires ;
 - L'effectif minimal lors des interventions est de 5 hommes
 - Ils n'engagent que des sapeurs-pompiers professionnels portant l'un des titres protégés suivants, conformément au règlement d'examen de l'Organisation du monde du travail des sapeurs-pompiers (OMTSP):
 - Berufsfeuerwehrmann / Berufsfeuerwehrfrau mit eidgenössischem Fachausweis
 - Sapeur-pompier professionnel / Sapeur-pompier professionnelle avec brevet fédéral
 - Pompiere professionista / Pompiera professionista con attestato professionale federaleou pouvant produire une attestation d'équivalence. Un délai transitoire est accordé aux nouveaux membres pour remplir cette exigence. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'engagement du personnel qui n'est pas appelé à intervenir, ni pour les officiers.
- Lors de l'engagement de nouveaux sapeurs-pompiers professionnels, les dispositions des règlements des écoles,

respectivement les dispositions sur la promotion édictées par les stages de formation accrédités par l'OMTSP doivent être respectées.

Objet

Article 3

- L'association promeut l'échange de réflexions relatives à toutes les affaires importantes pour les corps de sapeurs-pompiers professionnels.
- Comme membre de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers, l'association soutient la FSSP pour les questions d'instruction et d'équipement.
- Elle encourage la formation professionnelle.
- Elle entretient des relations avec des institutions proches du domaine des sapeurs-pompiers en Suisse et à l'étranger ; au besoin, elle collabore avec ces dernières.

Organes

Article 4

Les organes de l'ASSPP sont :

- l'assemblée des membres ;
- le président ;
- le caissier ;
- l'organe de contrôle.

L'assemblée des membres

Composition

Article 5

L'assemblée des membres est composée :

- des commandants des corps membres. Les remplacements par un officier du commandement sont possibles à la condition d'avoir fait l'objet d'une annonce préalable au président ;
- des personnes représentant l'association au sein du comité central de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Tâches

Article 6

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle est notamment compétente pour le traitement des affaires suivantes :

- élection du président, du caissier et de l'organe de contrôle ;
- fixation du montant des cotisations annuelles ;
- admission et exclusion de membres.

Les élections ont lieu à la séance d'automne, l'entrée en fonction est fixée au 1^{er} janvier suivant,

Décisions**Article 7**

1. L'assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
2. L'admission de nouveaux membres nécessite la majorité des deux tiers des membres présents.

Le président**Article 8****Tâches**

Le président :

- conduit l'association conformément aux présents statuts ;
- convoque normalement 3 assemblées annuelles des membres (en hiver, au début de l'été et en automne) ;
- représente l'association envers l'extérieur.

Élection**Article 9**

Le président :

- est salarié d'un corps de sapeurs-pompiers remplissant les critères définis à l'art. 2 ;
- il en est généralement le commandant ;
- il est élu pour une période de quatre ans. La réélection n'est pas possible.

A un président germanophone, succède généralement un président provenant du Groupement latin, et inversement.

Le caissier**Article 10****Tâches**

Le caissier :

- est salarié d'un corps de sapeurs-pompiers remplissant les critères définis à l'art. 2 ;
- tient la caisse ;
- présente chaque année les comptes et le budget lors de la séance d'hiver ;
- dispose du droit de signature individuelle sur le compte bancaire et / ou postal ;
- est le suppléant du président.

L'organe de contrôle**Tâches****Article 11**

L'organe de contrôle vérifie chaque année les comptes de l'association.

Responsabilité Article 12

L'association répond de ses dettes exclusivement au moyen de sa fortune. La responsabilité des membres se limite au montant d'une cotisation annuelle.

Démission

Article 13

- La démission d'un membre est possible avec effet à la fin de l'année civile; elle doit être annoncée par écrit au président avec un préavis de six mois. Le membre démissionnaire n'a aucun droit à la fortune de l'association.
- L'affiliation s'éteint automatiquement si les conditions énumérées à l'article 2 ne sont plus remplies.

Dissolution

Article 14

La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée des membres. Une majorité des deux tiers de tous les membres est nécessaire à cet effet.

L'éventuelle fortune est répartie sur les membres.

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement. Les statuts du 26 janvier 2005 sont abrogés.

Décidé lors de la séance du 6 octobre 2015 à Lausanne.

Lt-col Peter Wullschleger

Président

Lt-col Simon Zumstein

Vice-président et caissier